



RÈGLEMENT

DU SERVICE DE RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS

ET DES DÉCHETS VERTS

Article 1 : Objet du service

La commune de Bréau-Mars met à disposition de ses administrés un service de ramassage des encombrants ainsi qu'un service spécifique de collecte des déchets verts, destiné aux personnes rencontrant des difficultés de transport vers les points de collecte habituels.

Article 2 : Définition des encombrants

Les encombrants sont des déchets volumineux ou lourds ne pouvant être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.

À titre d'exemple, sont considérés comme encombrants :

- Le mobilier (tables, chaises, armoires, etc.)
- Les matelas et sommiers
- Les appareils de gros électroménager (lave-linge, réfrigérateur, gazinière, etc.)

Article 3 : Déchets verts

Un service de collecte des déchets verts est mis en place **exclusivement pour les personnes âgées de plus de 70 ans.**

Sont concernés :

- Les tontes de pelouse
- Les feuilles
- Les petits branchages

La quantité est limitée à 0,5 m³ (un demi-mètre cube) par personne et par collecte.

Article 4 : Organisation du service

Le ramassage est effectué par les services municipaux :

- **Le 1er jeudi de chaque mois**
- **Sur inscription obligatoire** auprès de la Mairie au 04 67 81 04 60 et/ou par mail à : commune-de-breau-mars6@orange.fr
- **Au minimum 24 heures à l'avance**

Les usagers doivent déposer leurs déchets :

- Devant leur domicile
- Le jour prévu uniquement

Article 5 : Déchets exclus du service

Certains déchets ne sont pas acceptés :

- Les gravats (à déposer en déchetterie)
- Les pneus usagés (repris gratuitement par les garagistes)
- Les bouteilles de gaz (à retourner au vendeur ou en point de collecte)
- Les véhicules à moteur (épaves de voitures, deux-roues, etc.)

Article 6 : Conditions de dépôt

Les déchets doivent être déposés de manière ordonnée, sans gêner la circulation ni présenter de danger pour les usagers de la voie publique.

Tout dépôt effectué en dehors des jours autorisés ou sans inscription préalable est strictement interdit.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement sera considéré comme un dépôt sauvage de déchets et pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Application

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et s'applique à l'ensemble des habitants de la commune.